



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

Au nom de la santé des Québécois

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 28 septembre 2021

Madame Astrid Martin
Secrétaire
Commission des relations avec les citoyens
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
crc@assnat.qc.ca

**Objet : Commentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec –
Projet de loi 101**

Madame la Secrétaire,

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) salue le dépôt du projet de loi 101 – *Loi modifiant la Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux*, qui vise à renforcer encore davantage les assises légales de la lutte contre la maltraitance. Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'OIIQ s'intéresse entre autres enjeux à la lutte contre la maltraitance. Nous avons notamment déposé le mémoire « *Passons à l'action pour que les soins aux personnes âgées soient une priorité nationale* » dans le cadre de la consultation du Secrétariat aux aînés à l'égard du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027.

Après lecture et analyse de ce projet de loi, nous souhaitons formuler deux commentaires; le premier concernant les amendes qui pourraient être imposées à un professionnel (article 10 du projet de loi) et le second concernant une exception à la confidentialité du dossier d'usager en faveur du Conseil des infirmières et infirmiers (article 14 du projet de loi).

D'abord, nous constatons que l'article 10 projeté, qui modifie l'article 21 de la *Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux* (la « Loi »), prévoit qu'un professionnel de la santé qui omet de signaler un cas de maltraitance est passible d'une amende. Nous considérons que cet alinéa représente une menace indue pour les professionnels de la santé et ne laisse pas présumer de leur bonne foi.

L'article 21 de la Loi implique déjà pour les professionnels de la santé de passer outre au secret professionnel, un droit quasi constitutionnel consacré à la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'assise de la relation entre le professionnel et le client. Nous comprenons que l'objectif poursuivi, soit la lutte contre la maltraitance, le justifie. Toutefois, il faut comprendre qu'il n'est pas aisé pour un professionnel de la santé d'agir

à l'encontre du secret professionnel; il ne le fait qu'après s'être assuré que la situation d'espèce dans laquelle il se trouve correspond véritablement à un cas pour lequel le signalement est obligatoire ou autorisé. Parfois, il aura même cherché au préalable à obtenir l'avis du syndic de son ordre professionnel, sachant que s'il contrevient au secret professionnel dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire, cela constitue un manquement déontologique l'exposant à une poursuite disciplinaire. Par conséquent, assortir l'obligation de divulgation d'une menace d'amende constitue un trop lourd fardeau à faire peser sur un professionnel de la santé. Lors des travaux ayant entouré l'adoption du projet de loi 115 en 2017¹, l'idée de prévoir de telles amendes avait été envisagée, puis écartée. Nous soumettons qu'elle devrait l'être à nouveau.

En deuxième lieu, nous souhaitons commenter l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (la « LSSSS »), dont il est question à l'article 14 du projet de loi, même si notre remarque concerne un libellé actuel plutôt qu'une modification proposée par le projet de loi. En effet, nous constatons au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19 de la LSSSS qu'un renseignement contenu au dossier d'un usager peut notamment être communiqué sans le consentement de ce dernier à un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), mais qu'il n'est pas fait mention d'un conseil des infirmières et infirmiers (CII). Or, la LSSSS confie au CMDP et au CII des responsabilités fort similaires.

À cet égard, le CII doit notamment apprécier la qualité des actes infirmiers posés dans un centre, faire des recommandations sur les règles de soins infirmiers applicables dans un centre et faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins dispensés dans un centre². En comparaison, le CMDP doit notamment contrôler et apprécier la qualité des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans un centre et faire des recommandations sur les règles de soins médicaux et dentaires ainsi que sur les règles d'utilisation des médicaments applicables dans un centre³. Au surplus, plusieurs dispositions de la LSSSS lient le CMDP et le CII, par exemple lorsqu'il est question de la consultation de ces instances. Par conséquent et compte tenu des responsabilités dévolues au CII, nous suggérons l'ajout, dans l'énumération se trouvant au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19 de la LSSSS, des mots « un conseil des infirmières et infirmiers ».

Nous vous invitons à communiquer avec nous si des éclaircissements étaient nécessaires et nous vous assurons, le cas échéant, de notre entière collaboration.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Secrétaire, nos salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Luc Mathieu'.

Luc Mathieu, inf., DBA

LM/VA/mb

¹ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, projet de loi 115, 2017.

² LSSSS, art. 220.

³ LSSSS, art. 214.